

**DECRET N° 2016-353 du 15 juin 2016**  
portant composition, attributions et  
fonctionnement du Conseil de Santé de  
la Police Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des Forces de Sécurité Publique et Assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2015-558 du 06 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

- Vu** le décret n° 2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n°2005-834 du 30 décembre 2005 portant réglementation des évacuations sanitaires en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2016,

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le présent décret définit la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Santé de la Police Nationale.

**Article 2** : Le Conseil de Santé de la Police nationale a pour mission de statuer sur les conséquences que pourraient avoir certaines pathologies contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, non détachable du service, sur la carrière du fonctionnaire de Police.

### **CHAPITRE 2 : COMPOSITION.**

**Article 3** : Le Conseil de Santé de la Police Nationale est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : le Directeur des Services de Santé, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives ;

**Rapporteur** : un Officier de Police de la Direction du Service de Santé, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives;

### **Membres permanents :**

- un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- un représentant du Directeur Général de la Police Nationale ;
- un (01) Médecin spécialiste de haut rang désigné par le Directeur Général de la Police Nationale sur proposition du Directeur du Service de Santé, des Affaires Sociales, Culturelles et Sportives ;
- quatre (04) Médecins Commissaires de Police spécialistes désignés par le Directeur des Services de Santé, des Affaires Sociales ;
- le Directeur des Ressources Financières de la Direction Générale de la Police Nationale.

### **Membres non permanents :**

- le Directeur National de la Protection Sanitaire du Ministère de la santé ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances.

**Article 4 :** Les membres du Conseil de Santé de la Police Nationale sont nommés par arrêté conjoint des Ministres en charge de la sécurité, de la Santé, de la Fonction Publique et des Finances.

## **CHAPITRE 3 : ATTRIBUTIONS.**

**Article 5 :** Le Conseil de Santé de la Police Nationale est habilité à saisir le Conseil National de Santé des dossiers d'évacuation sanitaire des fonctionnaires de Police en activité ou à la retraite, de leur conjoint ou de leurs enfants.

Il peut directement saisir le Ministre en charge de l'Intérieur pour l'évacuation sanitaire du fonctionnaire de Police, de son conjoint ou de son enfant victime qui présente une affection ou une lésion traumatique dont les modalités thérapeutiques ne sont pas disponibles en République du Bénin.

Le Conseil de Santé de la Police Nationale est chargé en outre :

- de régler les problèmes de maternité, de maladie prolongée et de maladie de longue durée ;
- de statuer sur l'octroi et la durée de congé de maladie et du congé de maladie prolongée au profit des fonctionnaires de Police ;
- de prononcer l'inaptitude à reprendre le service au terme de la dernière période de congé de maladie prolongée accordé à un fonctionnaire de Police ;
- d'émettre un avis sur la demande de congé de longue durée formulée par un fonctionnaire de Police ;
- de prononcer l'inaptitude définitive des fonctionnaires de Police pour infirmité incurable ;
- de prononcer l'incapacité du personnel féminin à reprendre le service à l'issue d'un congé de maternité ;
- de statuer et de délibérer sur toutes autres questions à lui soumises par le Ministre en charge de la sécurité ou le Directeur Général de la Police Nationale.

#### **CHAPITRE 4: FONCTIONNEMENT.**

**Article 6** : Sauf dispositions spéciales, les membres à statut non permanent ne siègent que, pour les questions relevant du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du présent décret.

**Article 7** : Le Conseil de Santé de la Police Nationale se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Toutefois, il peut aussi se réunir en session extraordinaire sur instruction spéciale du Ministre en charge de la sécurité.

Le Conseil de Santé de la Police Nationale ne peut valablement siéger que s'il réunit au moins la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée au troisième jour ouvré qui suit. Les délibérations de cette seconde séance sont valables quelque soit le quorum. Lorsque le Conseil de Santé de la Police Nationale se réunit en session extraordinaire sur instruction spéciale du Ministre en charge de la sécurité, le quorum ne saurait faire obstacle à ses prises de décision.

Le Conseil de Santé de la Police Nationale décide par consensus ou par voie de vote au bulletin secret.

En cas de partage des voix, le président du Conseil a voix prépondérante.

**Article 8:** Le Conseil de Santé de la Police Nationale constate les causes des affections et décide de leur imputabilité à l'exercice du métier de fonctionnaire de Police.

**Article 9:** Pour les dossiers d'évacuation sanitaire, la validation des observations médicales rédigées par le médecin spécialiste traitant est faite par un comité médical composé de deux (02) médecins spécialistes membres du Conseil de Santé de la Police Nationale.

**Article 10:**

1- Le dossier transmis au Conseil de Santé de la Police Nationale doit comporter :

- la lettre de saisine du Conseil de Santé de la Police Nationale par le fonctionnaire de Police ou le Directeur Général de la Police Nationale ;
- un rapport circonstancié détaillé du Chef d'Unité de l'intéressé;
- l'état signalétique et des services ;
- un (01) certificat médical initial avec taux d'Incapacité Temporaire Totale (I.T.T) signé par le médecin spécialiste traitant ;
- le certificat médical de guérison ou rapport d'expertise médicale avec taux d'Incapacité Permanente Partielle (I.P.P) ;
- une (01) copie du procès-verbal de constatation(en cas d'accident) ;
- une copie du titre de permission, congé, réquisition, bulletin de service ou ordre de mission ou équivalent.

2- Les certificats médicaux sont délivrés par un médecin-commissaire de Police ou validés par celui-ci lorsqu'ils sont établis par un médecin civil.

**Article 11:** Le Conseil de Santé de la Police Nationale rend compte des conclusions de ses travaux au Ministre en charge de la sécurité pour décision, à l'autorité l'ayant saisi, ou pour les dossiers de réforme, à la Commission de réforme.

En aucun cas, la décision définitive ne saurait être plus contraignante pour le postulant que ne l'a requis l'avis du Conseil de Santé de la Police Nationale.

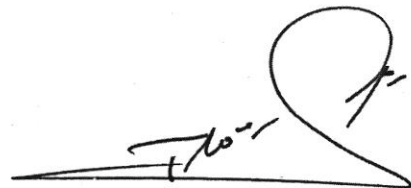
**Article 12:** Le budget prévisionnel du Conseil de Santé de la Police Nationale figure distinctement dans le budget du Ministre en charge de la Sécurité.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les modalités de paiement des travaux du Conseil de Santé de la Police Nationale

**Article 13 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



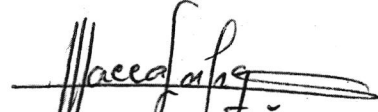
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,

  
Sacca LAFIÃ

Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et des Affaires Sociales,



Adidjatou MATHYS

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEF: 2 MISP : 2 MTFPAS : 2 MS : 2 AUTRES  
MINISTERES : 16 SGG 4 JORB 1.-